ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC Trente-deuxième Législature, troisième session

1982, chapitre 84 LOI CONCERNANT LA SUCCESSION EDMOND LALIBERTÉ SENIOR

Projet de loi nº 226

présenté par M. Richard Guay Première lecture le 24 février 1982 Deuxième lecture le 22 juin 1982 Troisième lecture le 22 juin 1982 Sanctionné le 23 juin 1982

Entrée en vigueur: le 23 juin 1982

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 84

Loi concernant la succession Edmond Laliberté senior

[Sanctionnée le 23 juin 1982]

Préambule. ATTENDU que Edmond Laliberté senior a, par son testament fait le 7 juillet 1922, constitué ses fils Edmond junior et Jean-Paul ses légataires universels résiduaires;

Que le testateur a légué à Edmond la seigneurie de l'Île Madame, située dans le fleuve Saint-Laurent, et l'a grevée d'une prohibition d'aliéner à perpétuité et d'une substitution de père en fils;

Que le testateur a légué à Jean-Paul ses terres et bâtisses dessus construites situées au lac du Sud-Ouest, le tout grevé de la même prohibition et de la même substitution;

Que, depuis 1931, trois curateurs à la personne et aux biens de Jean-Paul se sont succédé:

Que les deux légataires universels, maintenant âgés de 75 et 76 ans, ne sont plus en mesure de veiller à l'exploitation des deux propriétés d'une superficie d'environ mille quatre cents acres;

Que Edmond junior n'a qu'un fils vivant, Jean, lequel n'a ni l'intention, ni la formation, ni les connaissances requises pour exploiter adéquatement ces propriétés;

Que ni la succession Edmond Laliberté senior, ni les légataires universels de cette succession à titre personnel n'ont la capacité financière de maintenir et de rentabiliser l'exploitation des biens qui leur ont été légués;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit: Annulation des clauses de prohibition d'aliéner et de subsde prohibition d'ajuillet 1922 devant le notaire Louis Leclerc sous le numéro 45602 de
ses minutes et enregistré au bureau de la division d'enregistrement
de Québec sous le numéro 193 583 du volume B 360 et au bureau de
la division d'enregistrement de l'Île d'Orléans, à Saint-Laurent,

Enregistrement par radiation. sous le numéro 6580.

2. L'enregistrement des clauses visées à l'article 1 est rayé sur dépôt d'une copie conforme de la présente loi.

Frais d'adoption de la présente loi sont acquittés à même doption de la masse de la succession.

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.